

Décision du Président
Avenant n° 1 à l'acte constitutif d'une régie de recettes
Régie territoriale des sites de baignade en Marne

2025-D-n°

47

Le Président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) ParisEstMarne&Bois,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'instruction n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation et de fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°20-63 du Conseil de Territoire en date du 9 juillet 2020 autorisant le Président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public territorial et à passer les actes qui s'y rattachent, en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision 2025-D-n°39 en date du 19 mars 2025 du Président de l'Etablissement public territorial ParisEstMarne&Bois portant création de la régie territoriale de recettes des sites de baignade en Marne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir un fond de caisse à la régie afin de permettre de rendre la monnaie pour les paiements en numéraire des droits d'entrée aux sites de baignade en Marne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'augmenter le montant de l'encaisse maximale initialement fixé à l'acte constitutif de la régie compte tenu des différents moyens d'encaissement ;

VU l'avis conforme de la Responsable du Service de Gestion Comptable de Vincennes, comptable public assignataire de l'EPT ParisEstMarne&Bois en date du 25/03/2025

Accusé de réception en préfecture
1094250739120250401-D2025-47-AR
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

DECIDE

Article 1^{er} : Le montant du fonds de caisse accordé au régisseur titulaire est fixé à 500€.

Article 2 : L'article 5 relatif au plafond d'encaisse est modifié comme suit : « le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à dix mille euros (10 000€).

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 01 juin 2025.

Article 4 : Les autres articles de la décision 2025-D-n°39 du Président de l'Etablissement public Territorial ParisEstMarne&Bois en date du 19 mars 2025 portant création de la régie territoriale de recette des sites de baignade en Marne demeurent inchangés.

Article 5 : Le Président et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Vincennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Joinville-le-Pont, le 01 AVR. 2025



Le Président,

Olivier CAPITANIO

La présente décision publiée le : 01 AVR. 2025
Est exécutoire à la date du
En application des articles L5211-1 et L2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-Sur-Marne, le

La comptable public assignataire,

Marie ROUSSEING-ABRY

Pierre LEVILLAIN
Inspecteur
des Finances Publiques

Le Président :

« Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de l'EPT ParisEstMarne&Bois, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20250401-D2025-47-AR
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025